



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0077
Affaire suivie par **patrick BOUILLON**
patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le **17 AOUT 2015**

Le Préfet

à

Madame Linda BYWATER

Moulin de la Barde
23800 Saint-Sulpice-le-Guérétois

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2015 / 89

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Aménagement d'un site d'hébergement touristique comportant notamment un camping, un gîte et différents aménagements annexes sur une superficie de plus de 3 ha

Localisation : « Moulin de la Barde » - 23800 Saint-Sulpice-le-Dunois

Numéro d'enregistrement : F07415P0077

Nature de la décision : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au « cas par cas » ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis, notamment de **l'autorisation de permis d'aménager** qui doit être formulée auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Creuse**.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Procédure loi sur l'Eau : L'ensemble du site faisant plus de 1 ha, il devra être déterminé si des aménagements seront également réalisés en vue de la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau). Compte tenu des enjeux environnementaux inhérents au site d'implantation (zones humides et réseau hydrographique), il conviendra d'expliciter la pertinence des modalités retenues pour maîtriser les effets potentiels sur ces sensibilités environnementales ainsi que leur cohérence avec les exigences du SDAGE. L'approche devra être globale (existant + projet) et le respect des exigences techniques devra être respecté.

En application de l'article R.414-19 (item 4°) du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral Creuse n°2013353-01 du 19 décembre 2013 (liste locale 1 – item 11°), une **évaluation des incidences** du futur aménagement sur le site Natura 2000 des « Gorges de la Grande Creuse » devra être produite.

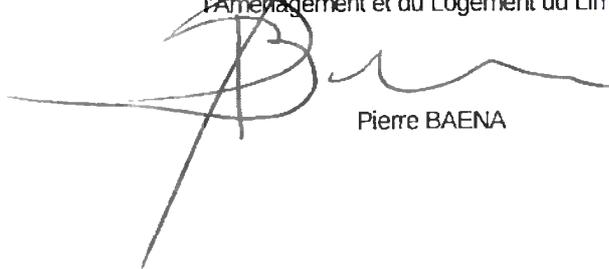


Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Enfin, bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'aménagement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique notamment concernant les zones humides recensées.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et de la DREAL se tiennent à votre service pour de plus amples renseignements.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional adjoint de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Pierre BAENA

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR
- Jérôme GRIVOT, Architecte

Arrêté n° 2015 / 89
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0077 relative à l'aménagement d'un site d'hébergement touristique comportant notamment un camping, un gîte et différents aménagements annexes, demande reçue le 16 juillet 2015 et considérée comme complète le 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 août 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la réhabilitation et l'aménagement du Moulin de la Barde avec pour finalité la création d'un site à vocation touristique proposant différents types d'hébergement saisonnier concentré sur une superficie de plus de 3 ha sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-le-Dunois (23800) ;

Considérant les différentes réalisations envisagées :

- une partie camping de 23 emplacements réservés aux tentes et caravanes ;
- 4 plates-formes en bois devant accueillir des habitations légères de loisir démontables ;
- la réhabilitation de bâtiments existants destinés à l'hébergement (gîte) et l'accueil-sanitaires ;
- la construction d'une piscine ;

ainsi que la mise en place de dispositifs d'accompagnement (assainissement, stationnement..) ;

Considérant par suite que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les enjeux liés à **la localisation, aux sensibilités et aux protections environnementales** propres au secteur communal dans lequel s'inscrit le projet, notamment:

- la Zone Spéciale De Conservation (ZSC) « Gorges de la Grande Creuse »,
- le bassin versant de la « Creuse », cours d'eau contraint à l'atteinte d'un bon état écologique en 2015,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique « Vallée de la Grande Creuse »,
- la présence de zones humides répertoriées par le SAGE Vienne,
- la baignade aménagée de « l'Écluse » sur la commune de La-Celle-Dunoise positionnée à l'aval du projet,

Considérant les principaux impacts pouvant être générés par le projet, impacts majoritairement liés au milieu aquatique (rejets vers le milieu naturel, ruissellements, faune piscicole, habitats..) et au site Natura 2000 (Zone Spéciale De Conservation (ZSC) « Gorges de la Grande Creuse ») ;

Considérant toutefois que les éventuels effets du projet ont été appréhendés, que des propositions techniques ont été énoncées et seront encadrées par des prescriptions formulées lors de la délivrance des autorisations sollicitées au titre de la Loi sur l'Eau, du permis d'aménager mais aussi dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 requise en application de l'article R.414-19 (item 4°) et de l'arrêté préfectoral Creuse n°2013353-01 du 19 décembre 2013 (liste locale 1 – item 11°) ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande et des dispositifs techniques prévus le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par Madame Linda BYWATER - dossier n° F07415P0077 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

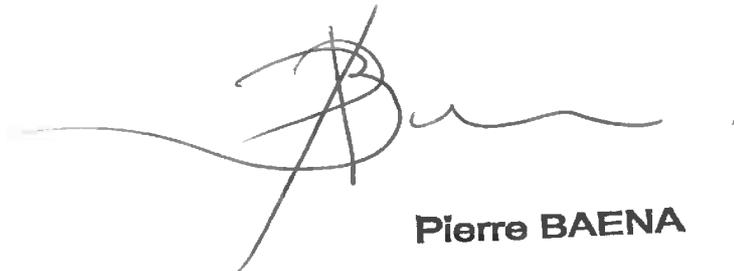
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **17 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges